

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :

- en exercice : 29

- présents : 27

- votants : 29

L'an deux mille vingt-six, le 27 du mois d'avril à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de Bons-en-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. HASSAN Jérôme
Date de convocation : 21/04/2026

PRESENTS : Mmes et Mrs HASSAN Jérôme, DUPERRIER Pierre, BAGOT CHIARAVALLI Laura, YATTOCHANE Halima, COMETTINI Ramon, JANIN Josette, MAIRE Frédéric, MAIRE Céline, SCHILLER Patrick, CAUSARD-SESTAC Jocelyne, MEIER Marie-José, LAVY Véronique, DESDOUETS Solange, DEJONGHE Nathalie, BRUNIER Michael, LAURENT Yannick, ABDUL ALIM Jaleele, BELLANGER Mélanie, COLLY Alexandre, MOICHON Nathalie, TROTTET Loris, MOICHON Marine, PEREIRA Sylvie, GIRAULT Jean-Michel, JACQUIER Olivier, SALABERT Orlane, PAGEAUX ARBAULT Quentin

ABSENTS EXCUSES : MUGNIER Christophe a donné procuration à HASSAN Jérôme, CHARMOT Anthony a donné procuration à ABDUL ALIM Jaleele

SECRETAIRE : ABDUL ALIM Jaleele

D2026_042706

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) : FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

Rapporteur : Jérôme HASSAN

Conformément à l'article L.123-6 / R123-7 / R123-1 du Code de l'action sociale et des familles :

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein issus du conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Les centres communaux et intercommunaux d'action sociale produisent une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort, à minima une fois tous les 5 ans. [L. 123-5 l'article L. 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles](#).

L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Conformément à l'article L.237-1 du Code Électoral :

I. - Le mandat de conseiller municipal est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre communal d'action sociale de la commune.

Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein du centre intercommunal d'action sociale créé par l'établissement public de coopération intercommunale.

II. - Le mandat de conseiller communautaire est incompatible avec l'exercice d'un emploi salarié au sein de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE,

DÉCIDE

-De fixer à 8 le nombre de membres élus du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jérôme HASSAN



Le secrétaire,

Jaleele ABDUL ALIM